

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.132 du 18 mars 2003

A.119.454/VI-16.230

En cause : **ZARROUK** Maurad,
avenue Molière 27
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des Entreprises et
Participations publiques, chargé des Classes moyennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2002 par Maurad ZARROUK qui demande l'annulation de "la décision n° 720424.175.63 F 02 datée du 13/02/02 rendue par la Commission des dispenses de cotisations (...) refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles afférentes au premier trimestre 2002";

Vu l'arrêt n° 110.062 du 6 septembre 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance n° 11.505 du 6 novembre 2002 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu le requérant en ses observations;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce une activité d'indépendant en tant que masseur depuis le 1^{er} février 2000.

2. Le 19 septembre 2001, le requérant a introduit une demande de dispense, enregistrée le 9 octobre 2001.

3. Le 13 février 2002, la Commission des dispenses a accordé la dispense pour les cotisations trimestrielles du troisième et du quatrième trimestres 2001 et a refusé la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du premier trimestre de 2002.

La décision porte comme motivation formelle, les éléments de fait suivants:

" Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;"

5. La décision a été notifiée à la partie requérante par lettre du 15 février 2002.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de connaître les éléments précis et concrets qui ont justifié le refus de la dispense alors que toute décision administrative doit contenir les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée est formellement et adéquatement motivée; qu'elle indique que les considérations de droit, qu'elle détaille, y sont reprises formellement aux quatre premiers alinéas, tandis que "les considérations de fait sont visées aux autres alinéas suivants de la décision attaquée: il y est question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, de la portée de cette demande et des pièces du dossier";

Considérant que la seule motivation en fait du refus de dispense attaqué est "qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle"; que cette motivation, qui n'est que le rappel du critère légal applicable, ne permet pas de comprendre, en fait, les raisons précises et concrètes pour lesquelles le refus de dispense a été décidé; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 720424.175.63 F 02 prise par la Commission des dispenses de cotisations le 13 février 2002 en tant qu'elle refuse au requérant la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles relatives au premier trimestre 2002.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit mars deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
 HARMEL , Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.